



**DECISION N°085/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 04 JUIN 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIÉTÉ TOUNKARA FRÈRE SERVICES (TFS)
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE L'AOO RELATIF AU
GARDIENNAGE DES EDIFICES DE LA POSTE**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de L'ARCOP ;

VU le recours de la Société TFS, reçu le 28 mai 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025003971 du 28 mai 2025 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 28 mai 2025 à l'ARCOP, la société TOUNKARA FRERE SERVICE (TFS) a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif au gardiennage des édifices de la Société nationale « La POSTE ».

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des Marchés Publics, le Comité de Règlement des Différends (CRD), dès réception d'un recours, est tenu d'en examiner la recevabilité et, le cas échéant, d'ordonner la suspension de la procédure de passation du marché ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles 89 et 90 dudit Code, tout candidat à un marché public doit, avant de saisir le CRD, exercer un recours gracieux auprès de l'autorité contractante dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter, selon le cas, de la publication de l'avis d'attribution provisoire, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la mise à disposition du dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en l'absence de réponse favorable dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés, le candidat peut alors introduire un recours contentieux devant le CRD ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant soutient n'avoir pu introduire un recours gracieux au motif que la notification du rejet de son offre ne lui a été transmise que le 28 mai 2025, alors que l'avis d'attribution provisoire avait été publié le 22 mai 2025 ;

Considérant toutefois qu'il ressort de l'instruction qu'aucun recours gracieux n'a été exercé dans le délai réglementaire de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Considérant qu'en vertu des dispositions applicables, le point de départ du délai pour l'exercice du recours gracieux est la date de publication de l'avis d'attribution provisoire, soit le 22 mai 2025, et que ce délai expirait le 30 mai 2025 ;

Qu'en ne formulant aucun recours gracieux dans le délai imparti, le requérant a manqué à une formalité substantielle, rendant son recours contentieux irrecevable ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la société TFS n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante dans les délais prescrits avant de saisir le Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- 2) Déclare le recours irrecevable ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à la société TFS, à La Poste ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et d'en assurer la publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 19/06/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 20/06/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 20/06/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 24/06/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 24/06/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn